

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 15 juillet 2021 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 12 décembre 2019, **M. Michel Chamberland, ing.**, (membre n° 5018057) dont le domicile professionnel est situé à Lévis, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### **Charpentes et fondations soumises à des charges latérales (vent et séisme)**

« **DE LIMITER** jusqu'à ce que les cours de perfectionnement ainsi que le stage de perfectionnement ou l'entrevue dirigée soient complétés avec succès, le droit d'exercice de Michel Chamberland, ing., (membre n° 5018057) dans le domaine des charpentes et fondations soumises à des charges latérales (vent et séisme), en lui interdisant de poser quelques actes professionnels que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland** est en vigueur à compter du 18 décembre 2019.

Montréal, ce 20 janvier 2020

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 juillet 2021, **M. Michel Chamberland, ing.**, (membre n° 5018057) dont le domicile professionnel est situé à Lévis, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### **Charpentes et fondations soumises à des charges latérales (vent et séisme)**

« **DE MAINTENIR** la limitation d'exercice de **Michel Chamberland, ing.**, (membre no 5018057) dans le domaine des charpentes et fondations

soumises à des charges latérales (vent et séisme), jusqu'à ce que les cours de perfectionnement ainsi que le stage de perfectionnement ou l'entrevue dirigée soient complétés avec succès, en lui interdisant de poser quelques actes professionnels que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland** est en vigueur depuis le 18 décembre 2019.

Montréal, ce 16 août 2021

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

